



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE STATIONNEMENT

du 06 juillet 2026 au 28 décembre 2026
tous les lundis

de 16h00 à 22h00

N/Réf. : OL/CQ/EF – Arrêté n° 2026 - 107

Le Maire,

VU la demande de renouvellement d'emplacement par laquelle la société Les Douceurs de la Croix des Ormes sis 6Q Route de la Mare aux Clercs – 78910 Prunay le Temple représentée par Monsieur Frédéric SEILOT

Demandant l'autorisation d'installer un camion pizza « LDCO » sur la Place Henri Dunant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L.2212.2, L 2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411.1 à R.411.31, R.412.17, R

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code du Commerce,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la permission de stationnement à Monsieur Frédéric SEILOT afin de lui permettre d'exercer une activité commerciale sur la voie publique, de type camion à pizzas ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Frédéric SEILOT propriétaire du food truck « LDCO » est autorisé en qualité de permissionnaire, à occuper le domaine public sur un emplacement Place Henri Dunant, **tous les lundis à partir du 06 juillet 2026 et jusqu'au 28 décembre 2026 (exclu la période du 13 juillet au 13 août 2026) de 16h00 à 22h00** en vu d'y exercer son activité de commerce ambulant. Il est expressément entendu qu'il ne pourra occuper l'emplacement défini par la commune que pour son seul véhicule ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant immatriculé GL-644- EP ne sera accepté. Le tarif de l'emplacement est fixé par la décision n° 37/2015 du 19/08/2015.

ARTICLE 2 : RESERVATION DE STATIONNEMENT

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le permissionnaire,

Fait à Maule, le 15 juillet 2026.




Olivier LEPRÊTRE
Le Maire.